

Objet : stationnement réservé petit parking Hôtel de Ville

Du 26 octobre 2026 au 31 janvier 2027

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande du 22 octobre 2026 formulée par les Services Techniques de Brignais,

Considérant que la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment de l'Hôtel de Ville au 28, rue Général de Gaulle nécessite la neutralisation de 4 emplacements sur le petit parking de la Maire, afin de permettre le stationnement des véhicules des entreprises intervenant sur ce chantier,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Les véhicules des entreprises intervenant pour les travaux de rénovation le bâtiment de l'Hôtel de Ville au 28, rue Général de Gaulle sont autorisés à stationner sur les 4 emplacements qui leur sont réservés, sur la partie Sud-Ouest du petit parking de la Mairie.

Le stationnement de tout véhicule non affecté au chantier est interdit sur les 4 emplacements réservés à cet effet, pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre **du 26 octobre 2026 au 31 janvier 2027**

Article 3 : signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services de la Ville. Toute dégradation causée au domaine public du fait de son occupation sera à la charge de l'entreprise concernée qui devra assurer la remise en état des lieux à ses frais.

Article 4 : accès riverains et services

Les entreprises sont tenues de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Les entreprises devront laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

22 OCT. 2026

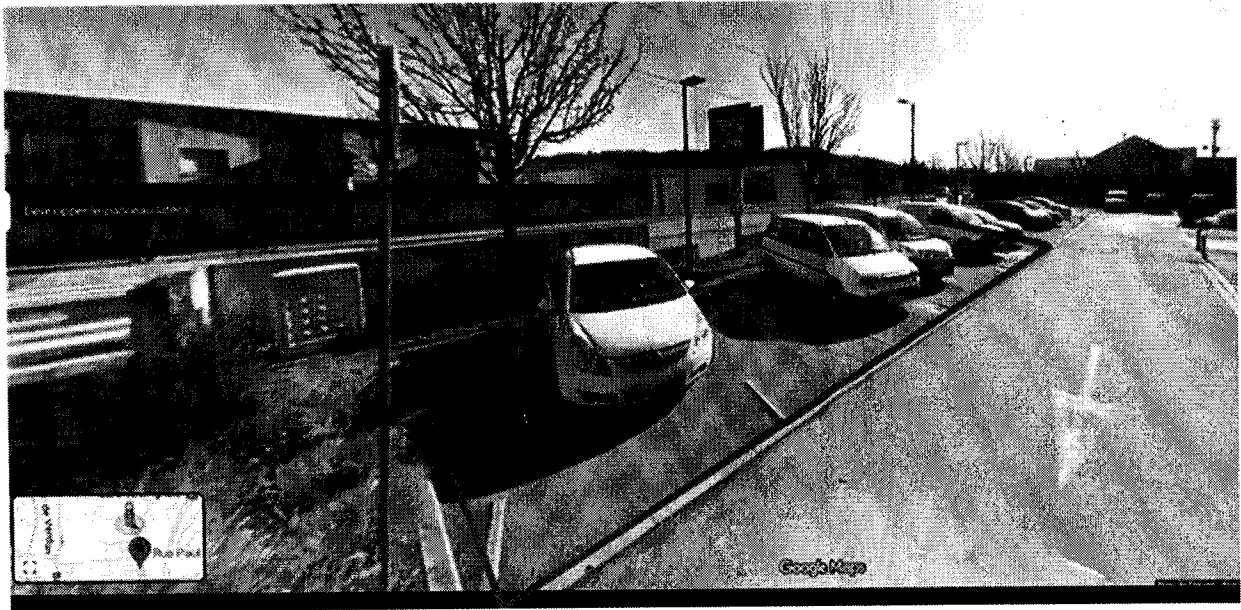
Fait à Brignais, le 22 octobre 2026

Pour le Maire,

Solange VENDITTELLI, conseillère municipale déléguée à la voirie



ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :



ANNEXE 3 :

